



Enfants: remariage et héritage d'un premier mariage

Par goyonfelix, le 08/09/2009 à 16:26

Bonjour,
Ma mère est décédée en 2003, laissant à mon père usufruit de 2 appartements et d'un garage privatif. Depuis mon père (72 ans) a décidé de se remarier avec une femme de 56 ans.
Nous sommes 3 frères et nous avons laissé par acte notarié l'usufruit des biens que mon père et ma mère avaient acquis en commun à mon père.
Mes questions sont :
- que va-t-il advenir des biens dont mon père a l'usufruit vis-à-vis de sa nouvelle femme et vis-à-vis de nous ?
- a-t-on le droit de demander la vente des biens acquis sous le premier mariage de mon père avant son remariage ou après et dans quelles mesures, en sachant que sa nouvelle femme a elle aussi des enfants d'un premier mariage ?
- ai-je droit moi en tant qu'enfant de mon père de réclamer ma part de l'héritage de ma mère ?
- Aurai-je un droit de regard sur les biens de la nouvelle femme de mon père ?
- j'ai aussi un oncle âgé de 81 ans non marié et sans enfants agriculteur et propriétaire d'environ 70 hectares de terre et 4 maisons habitables. Mon père dans la logique est son seul héritier.
En cas de décès de mon oncle, la nouvelle femme de mon père aura-t-elle des droits sur cette succession et dans quelles mesures ?
Merci de me répondre, il se remarie le 3 octobre 2009

Par fif64, le 10/09/2009 à 15:27

Les deux appartements étaient-ils propres à votre mère ou communs ?
Si propres : aucun souci... Votre père a l'usufruit de ces biens et vous êtes nu propriétaires. Donc à son décès, vous récupérez l'usufruit et êtes pleins propriétaires.
Sauf que dans la pratique, si l'un des appartements constitue leur résidence principale, faudra certainement aller faire déloger la

veuve.
- Si biens communs
Au décès, votre père a gardé la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit. Au décès, son usufruit s'éteint, mais la moitié en pleine propriété reste dans la succession. Sur sa succession, sa veuve a droit à 1/4 en PP (sous réserve qu'il n'y ait pas de donation entre époux auquel cas elle aurait droit à la totalité usufruit).
Ce 1/4 en pleine propriété sera ensuite transmis à ses propres enfants à son décès. Ainsi, à terme, vous (ou vos descendants) vous retrouverez en indivision sur ces biens avec les enfants de cette femme....pas une situation d'avenir.
Si votre père veut éviter cette situation, il peut vous faire donation de la nue-propriété de cette moitié. Ainsi, il sera usufruitier de la totalité de ces biens, usufruit qui s'éteindra au décès.
Vous ne pouvez pas demander votre part d'héritage car vous êtes nu propriétaire (ce qui signifie que vous êtes officiellement propriétaire, mais vous n'avez droit à rien pratiquement, sauf à pouvoir faire bloquer une éventuelle vente).
Vous aurez votre héritage au décès de votre père.
Le seul soucis peut concerner les comptes bancaires si des sommes importantes étaient présentes, car si votre père se remarie sous le régime de la communauté, il sera ensuite très difficile de distinguer les sommes propres à votre père qu'il avait avant le mariage et les sommes acquêts de communauté.
Vous n'avez aucun droit de regard sur la nouvelle femme de votre père.
Pour votre oncle, ses biens rentreront dans le patrimoine propre de votre père. Sa nouvelle femme aura donc également droit à 1/4 en pleine propriété de ses biens.

Par **iambe**, le **26/12/2011** à **17:37**

Monsieur
J'ai épousé ma femme il y a 40 ans , alors qu'elle avait déjà un enfant d'un premier mariage qui a été rompu par divorce
Pour ma part j'ai eu un seul enfant de mon mariage.
Ainsi, je n'ai qu'un seul enfant issu de mon mariage, tandis que ma femme a deux enfants de deux mariages différents.
Ou seul mon enfant hérite-t-il ?
A mon décès, l'enfant de ma femme issu de son premier mariage a-t-il droit à une part de mon héritage ?
Ou seul mon enfant récupère mon héritage ?
Merci pour votre réponse

Par **corimaa**, le **26/12/2011** à **22:17**

Bonsoir,
Si vous décédez en premier, votre femme pourra choisir 1/4 en pleine propriété (et le reste en usufruit si vous faites une donation au dernier vivant), et votre fils héritera des 3/4 restants.
Au décès de votre femme, votre fils commun et le fils de votre femme se partageront les biens de leur mère.
Si c'est elle qui part la 1ère, c'est idem, vous choisirez certainement 1/4 en pleine propriété (et les 3/4 en usufruit si donation au dernier vivant) et les 2 enfants de votre femme hériteront des 3/4. Et quand vous décéderez à votre tour, seul votre fils sera votre héritier.
Si vous faites une donation au dernier vivant, vous ou votre femme aurez l'usufruit de tous les biens jusqu'à votre décès, et les enfants seront nus propriétaires, ils deviendront pleins propriétaires au décès du dernier parent